



COMMUNE DE SAINTE-ODE

ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE
PROVINCE DE LUXEMBOURG
ROYAUME DE BELGIQUE

Règlement redevance sur la délivrance de documents, autorisations et renseignements urbanistiques Exercices 2026 – 2031 (Conseil communal du 13 novembre 2025)

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la délivrance de documents, autorisations et renseignements urbanistiques.

Article 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 - Le montant de la redevance est fixée à:

1. Pour les informations et certificats d'urbanisme

- 50 € pour les demandes d'informations concernant 1 à 10 parcelles
- 75 € pour les demandes d'informations concernant 11 à 20 parcelles
- 100 € pour les demandes d'informations concernant 21 à 30 parcelles
- 125 € pour les demandes d'informations concernant 31 à 40 parcelles
- 150 € pour les demandes d'informations concernant 41 à 50 parcelles
- 250 € pour les demandes d'informations concernant plus de 51 parcelles

2. Pour les permis et déclarations environnementales

Permis d'urbanisation	Forfait de 200 € + 50 € / lot constructible
Permis modificatif d'un permis d'urbanisation	120 €
Permis d'urbanisme sans avis	50 €
Permis d'urbanisme avec avis mais sans avis du fonctionnaire délégué	120 €
Permis d'urbanisme avec avis du fonctionnaire délégué	200 €
Certificat d'urbanisme n°2	120 €
Permis d'urbanisme pour habitation multiple	Forfait de 200 € + 50 € / habitation avec un maximum 407,92 €
Permis d'urbanisme sans avis - régularisation	75 €
Permis d'urbanisme avec avis mais sans avis du fonctionnaire délégué - régularisation	180 €
Permis d'urbanisme avec avis du fonctionnaire délégué - régularisation	400 €
Permis d'environnement classe 1	900 €
Permis unique classe 1	1 000 €
Permis d'environnement classe 2	50 €
Permis unique classe 2	75 €
Déclaration pour établissement de classe 3	20 €

Permis de location	15 €
--------------------	------

Article 4 - La redevance est due par la personne qui introduit la demande de renseignement, de certificat, de permis ou de déclaration.

Article 5 - La recette est constatée aux articles 040/361-04 et 104/161-01 du budget ordinaire.

Article 6 - La redevance est payable sur facturation endéans les 15 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 7 -A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur ;

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8 - Les réclamations doivent être introduites via un courrier motivé, daté et signé, adressées au Collège communal et présentées, sous peine de déchéance, au plus tard quatre mois à partir de la réception de la facture. Le collège communal statuera sur ladite réclamation dans un délai de six mois par courrier simple.

Article 9 - Le règlement du 3 aout 2022 relatif à la redevance sur la délivrance de documents, autorisations et renseignements urbanistiques pour les exercices 2023 à 2025 est abrogé.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

Article 11 - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.